



Motu Proprio Traditionis Custodes

François

16 juillet 2021

Lettre apostolique en forme de "Motu Proprio"

du souverain pontife François

Traditionis Custodes

sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970

Gardiens de la tradition, les évêques, en communion avec l'Évêque de Rome, constituent le principe et le fondement visibles de l'unité dans leurs Églises particulières. Sous la conduite de l'Esprit Saint, par l'annonce de l'Évangile et par la célébration de l'Eucharistie, ils gouvernent les Églises particulières qui leur sont confiées.

Pour promouvoir la concorde et l'unité de l'Église, avec une sollicitude paternelle envers ceux qui, en certaines régions, sont demeurés attachés à des formes liturgiques antérieures à la réforme établie par le Concile Vatican II, mes vénérés Prédécesseurs, saint Jean-Paul II et Benoît XVI, ont accordé et réglementé la faculté d'utiliser le Missel romain édité par saint Jean XXIII en 1962. Ils ont ainsi manifesté leur volonté de « rendre plus facile la communion ecclésiale à ces fidèles catholiques qui se sentent liés à certaines formes liturgiques antérieures », et non à d'autres.

Poursuivant le dessein de mon vénéré Prédécesseur Benoît XVI d'inviter les évêques à évaluer, trois ans après sa publication, l'application de la Lettre apostolique en forme de Motu Proprio *Summorum Pontificum*, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a mené en 2020 une consultation approfondie des évêques, dont les résultats ont été mûrement pesés à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces dernières années.

Maintenant donc, après avoir examiné les vœux exprimés par l'épiscopat et entendu l'avis de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, je désire, par la présente Lettre apostolique, persévérer toujours davantage dans la recherche assidue de la communion ecclésiale. C'est pourquoi il m'a semblé opportun d'établir ce qui suit :

Art. 1. Les livres liturgiques promulgués par les saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont l'unique expression de la « *lex orandi* » du Rite romain.

Art. 2. Il revient à l'évêque diocésain, modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique dans l'Église particulière qui lui est confiée, de régler les célébrations liturgiques dans son diocèse. C'est donc à lui qu'il appartient d'accorder, dans son diocèse, la faculté d'utiliser le Missel romain édité en 1962, selon les orientations du Siège apostolique.

Art. 3. L'évêque, dans les diocèses où existent encore un ou plusieurs groupes qui célèbrent selon le Missel antérieur à la réforme de 1970 :

§ 1. s'assurera que ces groupes n'excluent pas l'autorité et le caractère légitime de la réforme liturgique, des normes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes ;

§ 2. déterminera un ou plusieurs lieux où les fidèles adhérant à ces groupes puissent se réunir pour la célébration de l'Eucharistie (non toutefois dans les églises paroissiales, et sans ériger de nouvelles paroisses personnelles) ;

§ 3. fixera, au lieu déterminé, les jours où sont permises les célébrations eucharistiques selon le Missel romain promulgué par saint Jean XXIII en 1962. Dans ces célébrations, les lectures seront proclamées en langue vernaculaire, en utilisant les traductions de la Sainte Écriture approuvées pour l'usage liturgique par chaque Conférence épiscopale ;

§ 4. désignera un prêtre qui, délégué de l'évêque, ait la charge de célébrer et d'assurer la charge pastorale de ces groupes de fidèles. Ce prêtre devra donc être apte à cette charge, compétent dans l'usage du Missel romain antérieur à la réforme de 1970, posséder de la langue latine une connaissance suffisante pour comprendre pleinement les rubriques et les textes liturgiques, être animé d'une charité pastorale vive et d'un sens de la communion ecclésiale. Il est en effet nécessaire que le prêtre chargé de cette mission ait à cœur non seulement la digne célébration de la liturgie, mais aussi la charge pastorale et spirituelle des fidèles ;

§ 5. procédera, dans les paroisses personnelles canoniquement érigées pour ces fidèles, à une vérification appropriée de leur utilité effective pour la croissance spirituelle de ceux-ci, et appréciera s'il convient ou non de les maintenir ;

§ 6. veillera à empêcher la constitution de nouveaux groupes.

Art. 4. Les prêtres ordonnés après la promulgation de la présente Lettre apostolique en forme de Motu Proprio, qui désirent célébrer selon le Missel romain édité en 1962, doivent adresser une demande formelle à l'évêque diocésain, lequel, avant d'accorder cette autorisation, en référera au Siège apostolique.

Art. 5. Les prêtres qui célèbrent déjà selon le Missel romain édité en 1962 demanderont à l'évêque diocésain l'autorisation de continuer à user de cette faculté.

Art. 6. Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique érigés en leur temps par la Commission pontificale « Ecclesia Dei » passent sous la juridiction de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

Art. 7. La Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements et la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique exerceront, chacune selon sa compétence propre, l'autorité du Saint-Siège, en veillant à l'observation de ces dispositions.

Art. 8. Les normes, dispositions, concessions et coutumes antérieures qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente Lettre apostolique en forme de Motu Proprio sont abrogées.

Tout ce que j'ai décrété par la présente Lettre apostolique en forme de Motu Proprio, j'ordonne que cela soit tenu pour ferme et valide, nonobstant toute disposition contraire, fût-elle digne de mention spéciale ; et j'établis que ladite Lettre soit promulguée par sa publication dans le quotidien L'Osservatore Romano, entrant en vigueur ce même jour, puis publiée dans les Acta Apostolicae Sedis, commentaire officiel du Saint-Siège.

Donné à Rome, au Latran, le 16 juillet, en la mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, en l'année 2021, la neuvième de Notre Pontificat.

François

Notes concernant la traduction

Cette traduction française — non officielle, le Saint-Siège n'ayant pas publié de version française de ce document — a été établie directement à partir du texte latin original, qui fait foi, en le confrontant systématiquement aux traductions officielles anglaise et italienne publiées sur vatican.va, afin d'obtenir la version la plus exacte possible. Conformément à l'usage adopté par le pape François dans les versions vernaculaires de ses actes, le texte est rendu ici à la première personne du singulier, sauf dans la formule finale de datation (« Pontificatus Nostri nono »), où le latin, l'anglais (« Our Pontificate ») et l'italien (« Nostro Pontificato ») conservent le pluriel de majesté traditionnel, rendu ici par « Notre Pontificat ».

À l'art. 3 - 1, le latin porte « auctoritatem ac legitimam naturam instaurationis liturgicae... non excludere » (« ne pas exclure l'autorité et le caractère légitime de la réforme liturgique »), alors que les traductions italienne et anglaise officielles emploient « validità / validity » (« validité »). Ce point ayant fait l'objet de débats canoniques, la présente traduction suit le texte latin (« autorité et caractère légitime »), l'anglais et l'italien étant signalés en note.

Lettre explicative du pape François aux évêques

Chers frères dans l'épiscopat,

Comme mon prédécesseur Benoît XVI l'a fait avec *Summorum Pontificum*, j'ai moi aussi l'intention d'accompagner le *Motu proprio Traditionis custodes* d'une lettre, pour illustrer les raisons qui m'ont conduit à cette décision. Je m'adresse à vous avec confiance et franchise (*parrhesia*, en grec, ndlr), au nom de ce partage du « souci de toute l'Église, qui contribue par excellence au bien de l'Église universelle », comme le rappelle le Concile Vatican II.

Les motifs qui ont poussé saint Jean-Paul II et Benoît XVI à accorder la possibilité d'utiliser le Missel Romain promulgué par saint Pie V, publié par saint Jean XXIII en 1962, pour la célébration du Sacrifice eucharistique sont évidentes pour tous. La faculté, accordée par indult de la Congrégation pour le culte divin en 1984 et confirmée par saint Jean-Paul II dans le *Motu proprio Ecclesia Dei* de 1988 [3], était avant tout motivée par la volonté de favoriser la recomposition du schisme avec le mouvement guidé de Mgr Lefebvre. La demande, adressée aux Évêques, d'accueillir avec générosité les « justes aspirations » des fidèles qui demandaient l'usage de ce Missel, avait donc une raison ecclésiale de recomposition de l'unité de l'Église.

Cette faculté a été interprétée par beaucoup au sein de l'Église comme la possibilité d'utiliser librement le Missel Romain promulgué par saint Pie V, déterminant une utilisation parallèle au Missel Romain promulgué par saint Paul VI. Pour réguler cette situation, Benoît XVI est intervenu sur la question des années plus tard, régulant un fait interne à l'Église, à savoir que de nombreux prêtres et de nombreuses communautés avaient « utilisé avec gratitude la possibilité offerte par le *Motu proprio* » de saint Jean-Paul II. Soulignant combien cette évolution n'était pas prévisible en 1988, le *Motu proprio Summorum Pontificum* de 2007 entendait introduire « une réglementation juridique plus claire » [4]. Pour favoriser l'accès à ceux – même jeunes –, « qui découvrent cette forme liturgique, se sentent attirés par elle et y trouvent une forme particulièrement appropriée pour eux, de rencontre avec le Mystère de la Très Sainte Eucharistie », a déclaré Benoît XVI « le Missel promulgué par saint Pie V et de nouveau publié par le bienheureux Jean XXIII comme une expression extraordinaire de la même *lex orandi* », accordant une « possibilité plus large d'utiliser le Missel de 1962 ».

À l'appui de son choix il y avait la conviction que cette disposition ne remettrait pas en doute l'une des décisions essentielles du Concile Vatican II, en en minant de cette façon l'autorité : le *Motu proprio* reconnaissait pleinement que « le Missel promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin ». La reconnaissance du Missel promulgué par saint Pie V « comme une expression extraordinaire de la *lex orandi* elle-même » ne voulait en aucune manière méconnaître la réforme liturgique, mais était dictée par le désir de répondre aux « prières insistantes de ces fidèles », leur permettant de « célébrer le Sacrifice de la Messe selon l'édition typique du Missel Romain promulgué par le bienheureux Jean XXIII en 1962 et jamais abrogé, comme forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église ». Il était conforté dans son discernement par le fait que ceux qui désiraient « retrouver la forme, qui leur est chère, de la sainte Liturgie », « acceptaient clairement le caractère contraignant du Concile Vatican II et étaient fidèles au Pape et aux évêques ». Il déclarait également infondée la crainte de scissions dans les communautés paroissiales, parce que « les deux formes de l'usage du Rite Romain auraient pu s'enrichir mutuellement ». C'est pourquoi il invitait les évêques à surmonter les doutes et les peurs et à recevoir les normes, « en veillant à ce que tout se passe dans la paix et la sérénité », avec la promesse que « l'on pouvait chercher des voies pour trouver un remède », au cas où « de graves difficultés seraient venues à la lumière » dans l'application de la normative après « l'entrée en vigueur du *Motu proprio* ».

Treize ans plus tard, j'ai chargé la Congrégation pour la doctrine de la foi de vous adresser un questionnaire sur l'application du *Motu proprio Summorum Pontificum*. Les réponses parvenues ont révélé une situation douloureuse qui m'inquiète, me confirmant la nécessité d'intervenir. Malheureusement, l'intention pastorale de mes prédécesseurs, qui avaient entendu « faire tous les efforts afin que tous ceux qui ont vraiment le désir de l'unité aient la possibilité rester dans cette unité ou la retrouver », a été souvent gravement négligée. Une possibilité offerte par saint Jean-Paul II et avec une magnanimité encore plus grande par Benoît XVI afin de recomposer l'unité du corps ecclésial dans le respect des différentes sensibilités liturgiques a été utilisée pour augmenter les distances, durcir les différences, construire des oppositions qui blessent l'Église et en entravent la progression, en l'exposant au risque de divisions.

Je suis également attristé par les abus de part et d'autre dans la célébration de la liturgie. Comme Benoît XVI, je stigmatise moi aussi que « dans de nombreux endroits on ne célèbre pas de façon fidèle aux prescriptions du nouveau Missel, mais qu'il soit même compris comme une autorisation ou jusqu'à une obligation à la créativité, qui conduit souvent à des déformations à la limite de ce qui est supportable ». Mais je ne suis pas moins attristé par une utilisation instrumentale du Missale Romanum de 1962, toujours plus caractérisée par un refus croissant non seulement de la réforme liturgique, mais du Concile Vatican II, avec l'affirmation infondée et insoutenable qu'il aurait trahi la Tradition et la « vraie Église ». S'il est vrai que le chemin de l'Église doit être compris dans le dynamisme de la Tradition, « qui tire son origine des Apôtres et qui progresse dans l'Église sous l'assistance de l'Esprit Saint » (DV 8), le Concile Vatican II, au cours duquel l'épiscopat catholique s'est mis à l'écoute pour discerner le chemin que l'Esprit indiquait à l'Église, constitue l'étape la plus récente de ce dynamisme. Douter du Concile, signifie douter des intentions mêmes des Pères, qui ont exercé leur pouvoir collégial de façon solennelle cum Petro et sub Petro au concile œcuménique, et, en dernière analyse, c'est douter de l'Esprit-Saint lui-même qui guide l'Église.

Le Concile Vatican II lui-même éclaire le sens du choix de revoir la concession permise par mes prédécesseurs. Parmi les vœux que les évêques ont indiqué avec le plus d'insistance, émerge celui de la participation pleine, consciente et active de tout le Peuple de Dieu à la liturgie, dans la ligne de ce qui a déjà été affirmé par Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei* sur la renouveau de la liturgie. La constitution *Sacrosanctum Concilium* a confirmé cette demande, en délibérant sur « la réforme et la croissance de la liturgie », en indiquant les principes qui devraient guider la réforme. En particulier, il a établi que ces principes concernaient le Rite Romain, tandis que pour les autres rites légitimement reconnus, il demandait qu'ils soient « prudemment révisés de manière intégrale dans l'esprit de la saine tradition et qu'on les dote d'une vigueur nouvelle selon les circonstances et les besoins de le temps ». C'est sur la base de ces principes, que la réforme liturgique s'est faite, sa plus haute expression étant le Missel romain, publié in *editio typica* par saint Paul VI et révisé par saint Jean-Paul II. Force est donc de constater que le Rite Romain, adapté plusieurs fois au cours des siècles aux nécessités des époques, a non seulement été conservé, mais renouvelé « dans le fidèle respect de la Tradition ». Quiconque désire célébrer avec dévotion selon la forme liturgique antécédente n'aura aucune difficulté à trouver dans le Missel Romain réformé selon l'esprit du Concile Vatican II, tous les éléments du Rite Romain, en particulier le canon romain, qui constitue un des éléments les plus caractéristiques.

Il y a une dernière raison que je veux ajouter au fondement de mon choix : elle est toujours plus évidente dans les paroles et dans les attitudes de beaucoup la relation étroite entre le choix des célébrations selon les livres liturgiques précédant le Concile Vatican II et le rejet de l'Église et de ses institutions au nom de ce qu'ils considéraient comme la « vraie Église ». Il s'agit d'un comportement qui contredit la communion, nourrissant cette incitation à la division – « Je suis à Paul ; Moi, par contre, à Apollos ; Je suis de Céphas ; Je suis du Christ » – contre laquelle l'apôtre Paul a réagi fermement. C'est pour défendre l'unité du Corps du Christ que je suis contraint de révoquer la faculté accordée par mes prédécesseurs. L'usage déformé qui en a été fait est contraire aux raisons qui les ont conduits à leur laisser la liberté de célébrer la messe avec le Missale Romanum de 1962. Puisque « les célébrations liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est » sacrement de l'unité », elles doivent se faire en communion avec l'Église. Le Concile Vatican II, tout en réaffirmant les liens extérieurs d'incorporation à l'Église – la profession de la foi, des sacrements, de la communion – affirmait avec saint Augustin que c'est une condition pour que le salut que de demeurer dans l'Église non seulement « avec le corps », mais aussi « avec le cœur ».

Chers frères dans l'épiscopat, *Sacrosanctum Concilium* a expliqué que l'Église comme « sacrement de l'unité » est telle parce qu'elle est le « Peuple saint rassemblé et ordonné sous l'autorité des évêques » [26]. *Lumen gentium*, tout en rappelant à l'Évêque de Rome d'être « le principe perpétuel et visible et le fondement de l'unité à la fois des évêques et de la multitude des fidèles », dit que vous êtes le « principe visible et le fondement de l'unité dans vos Églises locales, à partir desquelles il existe la seule et unique Église catholique ».

Répondant à vos demandes, je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, concessions et coutumes antérieures à ce *Motu Proprio*, et de conserver les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, comme la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain. Je suis réconforté dans cette décision par le fait qu'après le Concile de Trente, saint Pie V a également abrogé tous les rites qui ne pouvaient se vanter d'une antiquité prouvée, établissant un seul Missale Romanum pour toute l'Église latine. Pendant quatre siècles, ce Missale Romanum promulgué par saint Pie V fut ainsi l'expression principale de la *lex orandi* du rite romain, remplissant une fonction unificatrice dans l'Église. Pour ne pas contredire la dignité et la grandeur de ce Rite, les Evêques réunis en concile œcuménique ont demandé qu'il soit réformé ; leur intention était que « les fidèles n'assistent pas au mystère de la foi comme des étrangers ou des spectateurs silencieux mais, qu'avec

une pleine compréhension des rites et des prières, ils participent à l'action sacrée consciemment, pieusement et activement » . Saint Paul VI, rappelant que le travail d'adaptation du Missel Romain avait déjà été commencé par Pie XII, déclara que la révision du Missel Romain, menée à la lumière des sources liturgiques les plus anciennes, avait pour but de permettre à l'Église d'élever, dans la variété de langues, « une seule et même prière » qui exprime son unité . J'ai l'intention de rétablir cette unité dans toute l'Église de Rite Romain.

En décrivant la catholicité du Peuple de Dieu, le Concile Vatican II rappelle que « dans la communion ecclésiale il y a des Églises particulières, qui jouissent de leurs propres traditions, sans préjudice de la primauté de la chaire de Pierre qui préside à la communion universelle de charité, garantit les diversités légitimes et en même temps veille à ce que le particulier non seulement ne nuise pas à l'unité, mais qu'il la serve » . Alors qu'en exerçant mon ministère au service de l'unité, je prends la décision de suspendre la faculté accordée par mes prédécesseurs, je vous demande de partager ce poids avec moi comme une forme de participation à la sollicitude pour toute l'Église. Dans le Motu proprio, j'ai voulu affirmer qu'il appartient à l'Evêque, en tant que modérateur, promoteur et gardien de la vie liturgique dans l'Eglise dont il est le principe d'unité, de régler les célébrations liturgiques. Il vous appartient donc d'autoriser dans vos Eglises, en tant qu'Ordinaires locaux, l'usage du Missel Romain de 1962, en appliquant les normes de ce Motu proprio. C'est avant tout à vous de travailler pour revenir à une forme festive unitaire, en vérifiant au cas par cas la réalité des groupes qui célèbrent avec ce Missale Romanum.

Les indications sur la marche à suivre dans les diocèses sont principalement dictées par deux principes : d'une part, pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et ont besoin de temps pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II ; d'autre part, interrompre l'érection de nouvelles paroisses personnelles, liées plus au désir et à la volonté de certains prêtres qu'au besoin réel du « saint peuple de Dieu fidèle ». En même temps, je vous demande de veiller à ce que chaque liturgie soit célébrée avec décorum et avec fidélité aux livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II, sans excentricités qui dégénèrent facilement en abus. Les séminaristes et les nouveaux prêtres doivent être éduqués à cette fidélité aux prescriptions du Missel et aux livres liturgiques, qui reflètent la réforme liturgique souhaitée par le Concile Vatican II.

Pour vous, j'invoque l'Esprit du Seigneur ressuscité, afin qu'il vous rende forts et fermes dans le service du Peuple que le Seigneur vous a confié, afin que, par vos soins et votre vigilance, il exprime la communion même dans l'unité d'un seul Rite, dans lequel est gardée la grande richesse de la tradition liturgique romaine. Je prie pour vous. Vous priez pour moi.

François